



Convention financière

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

Nom : PETR ALSACE CENTRALE
représenté par son Président, Patrick BARBIER
dûment habilité pour ce faire,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la décision n° de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 janvier 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace, du projet ci-dessous énuméré :

- nature du projet : étude exploratoire de remise en exploitation de la ligne ferroviaire de Sélestat à Bois l'Abbesse
- coût prévisionnel de l'opération : 50 000,00 € TTC

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2. Le projet devra avoir débuté et une première facture d'études devra être transmise à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 30/06/2022.

A défaut, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination du projet pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 50 000,00 € TTC, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 12 500,00 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Collectivité européenne d'Alsace pourra verser 50% du montant de la subvention sur présentation d'une première facture ou d'un ordre de service de démarrage de l'étude.

5.2. La Collectivité européenne d'Alsace peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.3. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

Si la Collectivité européenne d'Alsace en fait la demande, le bénéficiaire doit pouvoir mettre à sa disposition une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dont le contenu est accessible sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le.

Pour le Collectivité européenne d'Alsace
Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Pour le bénéficiaire,
La Présidente du PETR d'Alsace Centrale

Frédéric BIERRY

Patrick BARBIER